

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention : mécanisme d'établissement de rapports**Projet de décision VI/7 concernant la présentation des rapports*****Document établi par le Bureau***Résumé*

Le présent document a été établi par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement sur la base des décisions I/8, II/10, III/5, IV/4 et V/8, portant sur la même question, adoptées par la Réunion des Parties à ses première à cinquième sessions. Les seules modifications de fond par rapport à la décision V/8 sont l'ajout d'un nouvel alinéa au préambule (reconnaissant l'utilité des rapports nationaux de mise en œuvre), et les modifications apportées aux paragraphes 7 (concernant la non-présentation de rapports pour les cycles précédents) et 11 (concernant la cessation de la présentation d'exemplaires imprimés des rapports).

Le document a été soumis au Groupe de travail des Parties, qui a notamment pour mandat « de formuler à l'intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu'il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention » (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d)).

À sa vingt et unième réunion, le Groupe de travail a revu et approuvé le projet de décision concernant l'accès à l'information (AC/WGP-21/CRP.7)¹, tel que modifié lors de la réunion, et a demandé au secrétariat de le soumettre à la Réunion des Parties pour examen à sa sixième session.

* Aucune modification majeure n'a été apportée à la dernière version du texte, publiée sous la cote ECE/MP.PP/WG.1/2017/L.9. Le présent document est donc soumis pour publication sans avoir été revu par les services d'édition.

¹ À consulter à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=43897#/>.



La Réunion des Parties,

Rappelant ses décisions I/8, II/10, III/5, IV/4 et V/8 sur le système de présentation des rapports,

Rappelant également le mandat du Comité d'examen du respect des dispositions figurant à l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Ayant examiné les rapports soumis par les Parties et le rapport de synthèse (ECE/MP.PP/2017/6) établi par le secrétariat conformément aux paragraphes 1 à 5 de la décision I/8,

Ayant également examiné le rapport présenté par le Comité d'examen du respect des dispositions et ses additifs (ECE/MP.PP/2017/... et Add...),

Reconnaissant l'utilité des rapports nationaux de mise en œuvre, qui sont une contribution précieuse aux travaux des équipes spéciales, aux activités de renforcement des capacités, aux examens de performance environnementale et autres programmes d'études,

Considérant que la procédure de présentation des rapports énoncée dans les décisions I/8, II/10 et IV/4, y compris le modèle de rapport révisé qui figure dans l'annexe à la décision IV/4 et la procédure relative à la traduction des rapports décrite aux paragraphes 14 à 16 de la décision IV/4, devrait continuer de s'appliquer au cours du prochain cycle de présentation des rapports,

1. *Prend note avec satisfaction* des rapports de mise en œuvre présentés par les trois quarts des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux paragraphes 1 à 4 de la décision I/8 ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de synthèse établi par le secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision I/8 ;

3. *Accueille également avec satisfaction* les rapports présentés [par des organisations non gouvernementales, ...] conformément au paragraphe 7 de la décision I/8 ;

4. *Considère* que ces rapports donnent un aperçu utile de l'état de la mise en œuvre de la Convention, et des principales tendances et difficultés de cette mise en œuvre, aperçu qui contribuera à guider les activités futures ;

Présentation des rapports en temps utile

5. *Note avec inquiétude* que trois Parties qui ont soumis un rapport l'ont fait après l'échéance indiquée dans la décision II/10 ;

6. *Encourage à nouveau* les Parties à commencer d'établir leur rapport de mise en œuvre pour les prochains cycles de présentation assez longtemps avant la date limite prescrite dans la décision II/10 pour la présentation des rapports au secrétariat, et au plus tard six mois avant cette date, afin de garantir la tenue de consultations publiques utiles sur les rapports au niveau national ;

Non-présentation des rapports

7. *Note avec regret* que l'Union européenne et les pays suivants – Arménie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Ukraine –, qui étaient tous parties à la Convention à l'expiration du délai prévu pour la présentation des rapports d'exécution, n'ont pas présenté de rapport pour le cycle en cours ;

8. *Demande* à chacune de ces Parties de soumettre son rapport de mise en œuvre au secrétariat d'ici au 1^{er} novembre 2017, en vue de son examen, entre autres, par le Comité d'examen du respect des dispositions ;

Consultation publique

9. [Note avec satisfaction que la plupart des Parties ont établi leur rapport dans le cadre d'une procédure comprenant des consultations avec divers organismes gouvernementaux et la société civile ;]

10. *Encourage* les Parties à veiller à assurer la transparence et la tenue de consultations publiques tout au long du processus d'établissement et de communication des rapports ;

Élaboration de rapports pour la session suivante de la Réunion des Parties

11. *Décide* de mettre fin à la présentation d'exemplaires imprimés des rapports au secrétariat ;

12. *Demande* au secrétariat de distribuer à toutes les Parties et aux acteurs concernés un rappel officiel concernant la présentation des rapports, y compris des indications pour leur préparation, le calendrier proposé et la confirmation de la date pour la soumission des rapports au secrétariat conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, au moins un an avant la session suivante de la Réunion des Parties.
